

nauffrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'État dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1880, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le 5 novembre 1879.

Signé : A. POTHUAU.

Signé : SALISBURY.

Art. 2. Le président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 novembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,*

Signé : WADDINGTON.

---

N<sup>o</sup> 182. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet des notes confidentielles fournies par les magistrats.

(Direction des Colonies, 3<sup>e</sup> bureau).

Paris, le 22 décembre 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Les notes confidentielles qui me sont adressées en double chaque année sur le personnel de la magistrature aux colonies doivent énoncer s'il existe entre les magis-